PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde

Arrêté

Fixant des prescriptions complémentaires à la société ARTIFICES, SPECTACLES et Compagnie située sur la commune de AILLAS

La préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde

VU l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 autorisant la société AQUITAINE ARTIFICES à exploiter des installations de stockage et montage de produits pyrotechniques sur le territoire de la commune d'Aillas, 33690, Lieu-dit « le Cartier » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2014 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations ;

VU le récépissé du 18 novembre 2014 portant changement d'exploitant au bénéfice de la société ARTIFICES SPECTACLES ET COMPAGNIE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2018 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale et concernant l'extension d'activité de la société ARTIFICES SPECTACLES ET COMPAGNIE en date du 21/04/2026

VU la décision de non-soumission à étude d'impact concernant la construction du nouveau dépôt du 26 août 2026

VU le dossier de porter à connaissance - indice D du 09/06/2026 de la société ARTIFICES, SPECTACLES et Compagnie portant sur l'augmentation d'activité de stockage d'artifices de divertissement en construisant un nouveau dépôt D05.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 27 août 2026 ;

VU l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté de la part de l'exploitant,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter les prescriptions pour prendre en compte l'évolution d'activité du site

CONSIDERANT que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un nombre minimum d'arrêtés et qu'il apparaît nécessaire d'abroger l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas sollicité sur ces prescriptions complémentaires, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La société ARTIFICES SPECTACLES ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé au 7 CHEMIN DE CARTIER, 33124 AILLAS France, est tenue de respecter, dès notification, les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

- une aire de brûlage de déchets pyrotechniques,
- une aire de stockage de déchets pyrotechniques,
- et une aire de stockage de déchets d'emballages pyrotechniques souillés.

Les produits de division de risques 1.1 sont strictement interdits sur le site.

L'implantation des bâtiments est précisée dans l'annexe II.

Un état des stocks donnant pour chaque dépôt, atelier et quai contenant des matières actives, la nature et la quantité maximale de produits y étant entreposés est tenu en permanence sur le site à la disposition du service d'inspection des installations classées et des forces de secours.

Un inventaire au minimum annuel des stocks est effectué par l'exploitant. Le bilan de cet inventaire est tenu à la disposition du service d'inspection sur le site.

L'exploitant organise ses stockages de façon à identifier les dates d'arrivée des produits sur le site et à utiliser préférentiellement les produits les plus anciens. Un inventaire annuel est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les produits présents sur site depuis plus de 3 ans sont évacués.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.- 181-46 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers en date du 26/05/2022 est mise à jour pour inclure les dernières évolutions et transmises à l'inspection des installations classées avant **le 31 décembre 2027.**

ARTICLE 6 - TRANSITION EN DÉTONATION DES PRODUITS DE DIVISION DE RISQUE 1.3 ET 1.4

L'exploitant doit s'assurer en permanence de la validité du classement en divisions de risques de ses produits pyrotechniques, quelles que soient les conditions de stockage et de manipulation susceptibles d'être rencontrées sur le site.

Toutes les dispositions visant à limiter les conditions amenant des phénomènes dangereux liés à la transition en détonation de produits de division de risque (D.R) 1.3 ou 1.4. sont mises en œuvre. En particulier, sont rendues obligatoires dans les bâtiments de stockage :

- l'utilisation d'emballages non confinants et homologués ADR,
- la limitation physique des hauteurs de stockage à 1,6 m au bas du dernier colis,
- la conception non confinante des structures (toitures soufflables...).

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral complémentaire 26 avril 2018 susvisé est abrogé

ARTICLE 3 - TABLEAU DE CLASSEMENT

Les installations de l'établissement ARTIFICES SPECTACLES ET COMPAGNIE sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
4220.1	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	Autorisation Seuil bas
4210.1a	Produits explosifs (Montage, assemblage)	Autorisation
2793.3.b	Traitement de déchets de produits explosifs.	Autorisation

L'établissement est classé SEVESO seuil BAS par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4220.

Les quantités maximales autorisées pour chacune des rubriques de classement sont détaillées **en annexe non diffusable** jointe à cet arrêté.

ARTICLE 4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone « inerte » sur laquelle se trouvent :
  - un bâtiment de bureaux,
  - un bâtiment de stockage de consommables et matériels inertes,
  - un hangar non utilisé.

- une zone pyrotechnique sur laquelle se trouvent :
  - 7 bâtiments de stockage,
  - 4 ateliers de montage et assemblage des feux d'artifices,
  - un atelier de montage et assemblage des feux d'artifices pouvant également être utilisé comme bâtiment de stockage de retours de tirs annulés, sans coactivité entre ces 2 modes d'exploitation possibles,
  - un quai de chargement / déchargement,

ARTICLE 7 - CAPACITÉ DU QUAI Q01 ET D05 DANS LE CADRE D'EXPÉDITION DES PRODUITS

L'expédition des produits pyrotechniques se fait soit par le quai Q01 soit depuis le dépôt D05.

L'expédition d'un véhicule chargé depuis le bâtiment D05 est autorisé avec un timbrage de 6000 kg au maximum. Cette quantité est sous réserve que la somme des quantités présente à la fois dans le bâtiment D05 et dans le véhicule ne dépasse pas 8 000 kg.

De plus, lors d'une expédition depuis le bâtiment D05, le quai Q01 est vide.

ARTICLE 8 - LIVRAISON D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

Le site ne se fait livrer que par des conteneurs de type maritime à l'exclusion de tout autre formes de livraisons. Ces conteneurs sont des conteneurs de 40 pieds HC, ayant un volume intérieur de 76 m^3, et ne pouvant être chargés qu'à 68 m^3 maximum.

Le nombre de conteneurs à décharger par an ne doit pas excéder 6. Ils ne doivent pas contenir plus de 6 tonnes de matières actives, et ils ne doivent pas transporter de produits de division de risques 1.1. L'exploitant s'assure auprès de son fournisseur que ces 2 conditions sont respectées.

La livraison au D01 et D02 se réalise par l'entrée secondaire du site. La livraison au D03, D04, et D05 se réalise par l'entrée principale du site.

Le quai Q01 est obligatoirement vide avant d'autoriser une livraison sur le site qui passe par l'entrée principale. Aucune autre activité n'est autorisée sur le site pendant la présence du camion de livraison.

L'exploitant vérifie, avant l'entrée sur le site, la conformité du véhicule de transport et du chargement à la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses (ADR) afin de s'assurer que les produits livrés sont conformes à la commande (type de produits, quantités, état des emballages, conformité de l'étiquetage, quantités,....) et qu'il n'existe plus de risque incendie pendant une durée suffisante (notamment de freins et de pneus). La vérification de l'absence de risque incendie est tracée et enregistrée sur un outil dédié.

L'exploitant assure une présence humaine permanente à proximité du véhicule suite à son immobilisation pendant le déchargement.

L'exploitant met en place les mesures suivantes visant à limiter le risque d'incendie :

- entretien de l'aire de déchargement et de ses abords,

- interdiction d'utilisation de feux nus dans l'enceinte pyrotechnique,

- arrêt des manipulations en cas d'orage.

L'exploitant met en place des moyens adaptés aux situations d'urgence, notamment la présence de moyens d'extinction à proximité.

L'exploitant assure le respect des distances d'isolement pyrotechniques permettant d'empêcher la propagation d'un incendie d'un dépôt vers le conteneur et plus généralement de prévenir l'ensemble des effets dominos. A ce titre, l'exploitant s'assure de respecter la règle suivante lors de la réception d'une livraison : La quantité du véhicule chargé sur l'aire de chargement / déchargement est comprise dans le timbrage du bâtiment de réception.

En cas de nécessité, l'exploitant veille à être en mesure de déplacer le véhicule dans des délais appropriés au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justifications que le comportement du produit est tel qu'en l'absence de confinement, la détonation est impossible.

La mise en place des mesures et des vérifications précitées dans le présent article font l'objet de procédures écrites et d'enregistrements.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE STOCKAGE

Les produits pyrotechniques sont stockés emballés dans des colis maintenus fermés.

L'ouverture des colis (picking) dans les dépôts est interdite. Les colis sont refermés avant leur remise en dépôt.

Les hauteurs de stockage doivent être matérialisées sur les murs.

Un espace de circulation est prévu entre les colis dans les dépôts pour faciliter les transferts de produits.

ARTICLE 10 - TRANSPORT INTERNE (HORS RÉCEPTION DE CONTAINERS MARITIMES)

Le transport de colis supérieur à 150 kg (conditionnés au transport) et supérieur à 20 kg (autre conditionnement) est interdit à l'intérieur de l'établissement.

Lors de l'expédition ou la réception de produits au quai mentionné à l'article 7 du présent arrêté, ou bien lors de l'expédition de produits depuis le dépôt D05, et si aucune activité n'a lieu dans les ateliers de montage, des transports jusqu'à 400 kg sont autorisés.

Les colis sont conditionnés en emballage agréé au transport ou assimilé, calés entre eux et/ou arrimés dans le véhicule de transport.

La quantité présente dans le véhicule de transport sur l'aire de chargement/déchargement est comprise dans le timbrage du bâtiment de réception.

Le nombre de véhicule de transport dans la zone pyrotechnique du site est limité à un seul véhicule lors des opérations de réception/expédition.

ARTICLE 11 - GESTION DES DÉCHETS

Seuls les déchets pyrotechniques et les déchets d'emballage souillés par de la matière active qui ne peuvent être éliminés selon une filière prévue à cet effet sont autorisés à être détruits sur le site. Le brûlage est interdit par temps de brouillard ou conditions météorologiques pouvant conduire à un rabattement rapide au sol des fumées.

Seuls des déchets pyrotechniques sont autorisés à être stockés dans le bâtiment A02.

Les déchets d'emballage souillés par de la matière active sont stockés sur une aire dédiée identifiée sur les plans et procédures. Cette dernière est implantée à plus de 9,5 mètres du bâtiment A02 et à plus de 3,5 mètres de la zone de brûlage A01.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le lessivage des déchets et les envols. Seul le

stockage et l'élimination de déchets liés aux installations du site sont autorisés.

La durée d'entreposage sur site des déchets ne dépasse pas un an.

ARTICLE 12 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les consignes de sécurité applicables sur le site sont complétées par :

- un plan de circulation,
- une procédure de gestion des déchets. Cette procédure identifie a minima les déchets par typologie, les zones de stockage avant élimination, le mode d'élimination retenu, la quantité reçue, la date de réception, la quantité éliminée, la date de l'opération d'élimination,
- un enregistrement de la nature et des quantités de déchets détruits sur site par brûlage.

ARTICLE 13 - RISQUE INCENDIE DE FORET

Sans préjudice du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie en vigueur, les abords du site sont maintenus débroussaillés.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.181-50 du même code, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

• soit par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

• soit par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 15 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers,

une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16 - APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

Monsieur le maire de la commune de AILLAS,

Monsieur le sous-préfet de la commune de AILLAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société ARTIFICES, SPECTACLES et Compagnie.

Fait à Bordeaux, le 21 SEP. 2026

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
La Préfète

François DRAPÉ